

ROYAUME DE BELGIQUE
 COMMUNE :
 RÉF. :

DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR DE MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE CARTE D'IDENTITÉ D'ÉTRANGER EN QUALITÉ DE MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT SUISSE⁽¹⁾

Introduite en application de l'article 40bis ou 40ter ou 47/2⁽¹⁾, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52 ou 58, lu en combinaison avec l'article 69ter⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
 Prénom(s) :
 Nationalité :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Numéro d'identification au Registre national :⁽²⁾
 Résidant / déclarant résider à :

L'intéressé s'est présenté(e) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse¹ en sa qualité de :⁽³⁾

- conjoint ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ;
- descendant ;
- ascendant ;
- père ou mère d'un citoyen belge mineur d'âge ;
- père ou mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge ;
- autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable ;
- autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage ;
- autre membre de la famille – malade ;

de⁽⁴⁾

Le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union ou avec le ressortissant suisse a été prouvé au moyen de :

En outre, l'intéressé(e) a produit les documents suivants :

 (1) Biffer la mention inutile.
 (2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
 (3) Cocher la case adéquate.
 (4) Mentionner les nom, prénoms, date de naissance et nationalité de la personne ouvrant le droit au regroupement familial ainsi que son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques pour autant qu'elle en dispose d'un.

L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le (jour/mois/année), les documents suivants :

Conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande sera examinée par le Ministre ou son délégué. L'intéressé sera convoqué(e) dans les six mois, à savoir le (jour/mois/année), à l'administration communale en vue de sa voir notifier la décision relative à la présente demande.

La présente demande de séjour a été établie en trois exemplaires dont un a été remis à l'intéressé(e).

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Le Bourgmestre ou son délégué

Sceau

Signature de l'intéressé(e),